

## **GE\_GERICHTE A/5142/2007 vom 19. August 2008**

GE Cour de justice, 2008-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_5142\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5142_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/5142/2007 du 19 août 2008

IT: GE\_GERICHTE A/5142/2007 del 19 agosto 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.08.2008  
A/5142/2007

A/5142/2007 ATAS/884/2008 du 14.08.2008 ( AVS ) , CONCILIE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/5142/2007  
ATAS/884/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 2 du 19 août 2008 En la cause X\_\_\_\_\_ SA, domicilié à GENEVE recourant  
contre FER CIAM 106.1, domicilié Rue de St-Jean 98;case postale 5278, 1211 GENEVE  
11 intimé Vu la décision de cotisations du 10 octobre 2007 notifiée par la caisse à la société  
recourante ; Vu l'opposition, vu la décision sur opposition du 27 novembre 2007, vu le  
recours du 18 décembre 2007 et la réponse du 30 janvier 2008 ; Vu l'audience de  
comparution personnelle des parties du 19 février 2008 lors de laquelle un accord partiel est  
intervenu entre les parties les négociations devant être poursuivies après production de  
pièces par le recourant ; Vu les pièces produites et les échanges de correspondance entre les  
parties ; Vu le courrier du Tribunal de céans du 11 juillet 2008 proposant de rendre un arrêt  
d'accord - sans contrordre d'ici au 15 août 2008 - confirmant que la recourante restait devoir  
les cotisations dues sur les commissions versées à M. B\_\_\_\_\_ (recours retiré sur ce  
point), ainsi que les cotisations dues sur les honoraires d'administrateur de M. C\_\_\_\_\_,  
la caisse renonçant pour sa part aux cotisations relatives à Madame D\_\_\_\_\_ ainsi  
qu'aux cotisations concernant les honoraires de délégué du conseil d'administration de M.  
C\_\_\_\_\_ ; Qu'il convient d'entériner cet accord et d'inviter la caisse à faire parvenir à la  
recourante un décompte rectifié dans le sens des considérants. PAR CES MOTIFS, LE  
TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les  
parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à X\_\_\_\_\_ SA de son accord à  
verser les cotisations dues sur les commissions versées à M. B\_\_\_\_\_ ainsi que sur les  
honoraires d'administrateur de M. C\_\_\_\_\_. L'y condamne en tant que de besoin.  
Donne acte à la FER CIAM 106.1. de ce qu'elle renonce à réclamer les cotisations relatives  
à Madame D\_\_\_\_\_ ainsi que les cotisations concernant les honoraires de délégué du  
conseil d'administration de M. C\_\_\_\_\_. L'y condamne en tant que de besoin. L'invite à  
transmettre à la recourante un décompte rectifié dans le sens du présent accord, annulant et  
remplaçant le décompte litigieux. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce  
qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa  
notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie  
du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les  
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son  
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique  
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,  
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Brigitte

BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.